



# Ordonnance sur l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation (OASRE)

## Modification du ... 2022

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

### I

L'ordonnance du 25 octobre 2006 sur l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

#### *Art. 3, al. 2 et 3, partie introductive*

<sup>2</sup> Si la marchandise n'est pas d'origine suisse, la part de valeur ajoutée suisse dans la part de la valeur de l'opération couverte par l'ASRE doit s'élever à au moins 20 %. Par valeur ajoutée suisse, on entend la différence entre le montant de l'opération selon le contrat d'exportation et la valeur des livraisons et prestations étrangères sous-traitées entrant dans la fabrication du produit.

<sup>3</sup> L'ASRE peut accorder l'assurance même si la part de valeur ajoutée suisse est inférieure à 20 %, pour autant que cela serve les buts visés à l'art. 5 LASRE et respecte les principes de politique commerciale énoncés à l'art. 6 LASRE. Ce faisant, elle tient compte en particulier des aspects suivants:

### II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

<sup>1</sup> RS 946.101

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio Cassis  
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr